



LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND COURONNE

Règlement d'assainissement
COLLECTIF

Siège de la Communauté de Communes : 47, rue Saint Barthélemy
54 280 CHAMPENOUX

Tél. : 03.83.31.74.37

Fax : 03.83.31.73.13

e-mail : Hydraulique@cc-gc.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement.

Article 2 : Prescriptions.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Article 4 : Définition du branchement.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Article 6 : Déversements interdits.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux domestiques.

Article 8 : Obligation de raccordement.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Article 11 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement du branchement.

Article 13 : Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Article 15 : Redevance d'assainissement.

Article 16 : Participation financière des immeubles neufs / réhabilitations

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

Article 17 : Définition des eaux industrielles.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles.

Article 19 : Demande de convention spéciale des eaux industrielles.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.

Article 22: Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

Article 24 : Participation financières spéciales.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 25 : Définition des eaux pluviales.

Article 26 : Condition de raccordement

Article 27 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.

Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 29 : Disposition générales pour les installations sanitaires intérieures.

Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Article 34 : Pose de siphons.

Article 35 : Toilettes.

Article 36 : Colonne de chute d'eaux usées.

Article 37 : Broyeurs d'évier.

Article 38 : Descente des gouttières.

Article 39 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudoséparatif.

Article 40 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.

Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE VI

Contrôles des réseaux privés

Article 42 : Disposition générales pour les réseaux privés.

Article 43 : Conditions d'intégration au domaine public.

Article 44 : Contrôles des réseaux privés.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 45 : Infractions et poursuites.

Article 46 : Voies et recours des usagers.

Article 47 : Mesures de sauvegarde.

Article 48 : Agents assermentés

CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

Article 49 : Date d'application.

Article 50 : Modifications du règlement.

Article 51 : Clauses d'exécution.

ANNEXE I

- Demande de déversement ordinaire.

ANNEXE II

- Demande spéciale de déversement d'eaux industrielles.

- Convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

ANNEXE III

Liste des entreprises agréées par la Communauté de Communes :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement de eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Grand Couronné regroupant les communes de AGINCOURT, AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, BUISSONCOURT, CERVILLE, CHAMPENOIX, DOMMARTIN SOUS AMANCE, ERBEVILLER SUR AMEZULE, EULMONT, GELLENONCOURT, HARAUCOURT, LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELOTTTE, LENONCOURT, MAZERULLES, MONCEL SUR SEILLE, REMEREVILLE, SORNEVILLE et VELAINNE SOUS AMANCE.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (EP) :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus ;
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage et les eaux de sources existantes avant toute construction, définies par des conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec la Communauté de Communes du Grand Couronné et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement à l'exclusion de toutes autres eaux notamment les eaux claires de source, de drainage, de puits, les eaux des systèmes lié au échange thermique type pompe à chaleur, géothermie et les eaux d'exhaures.

3. Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées. Sont excluent les eaux de source, de drainage, les eaux des systèmes lié au échange thermique type pompe à chaleur et les eaux d'exhaures qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

Les agents mandatés ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Article 4 : Définition du branchement.

Dans tous les cas et quelle que soit la nature du réseau public existant, les eaux pluviales et les eaux usées, devront être séparées jusqu'au regard de branchement notamment pour les rénovations de bâtiments et les nouvelles habitations.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique ;

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (soit raccord de piquage, plaque de raccordement ou culotte de branchement avec manchon intercoupe) ;
- Un « Y » de connexion en cas de réseau unitaire avant branchement sur le réseau public (diamètre 200 mm par défaut étant à prévoir)
- Deux canalisations de branchement, situées tant sous le domaine public que privé ; diamètre de 160 mm minimum pour les eaux usées et 200 mm minimum pour les eaux pluviales ; les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées sur les schémas 1 et 2 , de l'annexe I. (sachant que son installation reste dans tous les cas à la charge du propriétaire)
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ; diamètre de 160 mm minimum ; les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées sur les schémas 1 et 2 , de l'annexe I
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public en limite du domaine privé, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 315 mm. C'est ce regard qui délimitera la partie privée publique du branchement (sachant que son installation reste dans tous les cas à la charge du propriétaire)

Cas particulier :

Ce branchement peut également posséder un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (siphon, disconnecteur, clapet anti-retour, station de relevage, séparateur à graisses ou à féculés ou à hydrocarbures, débourbeur...)

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes sur l'imprimé réservé à cet effet. Un visa de la mairie concernée est également nécessaire.

La Communauté de Communes fixera, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement valide ou non, les conditions techniques d'établissement du branchement. Ces conditions déterminent en particulier le tracé et la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de façade". (voir modèle en annexe).

L'imprimé est accompagné du plan masse en 2 exemplaires de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la nature des matériaux et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'entrepreneur agréé par la Communauté de Communes sera tenu de l'avertir de la date de début des travaux au moins huit jours à l'avance. Il ne pourra pas débiter sans l'avis favorable délivré après instruction du dossier de raccordement. Il ne pourra pas procéder au percement de la canalisation publique et au raccordement hors de la présence d'un agent de la Communauté de Communes. Le percement de la canalisation sur le collecteur doit être impérativement effectué à la machine et un joint étanche devra être utilisé (collier de branchement et tuyau non pénétrant dans le réseau).

Ces obligations seront instruites simultanément à la demande de permis de construire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits:

Quelles que soient la nature des eaux rejetées, et celles du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ↳ le contenu des fosses fixes et de W.C chimiques ;
- ↳ l'effluent des fosses septiques ;
- ↳ les ordures ménagères ;

- ↳ les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- ↳ des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- ↳ des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° ;
- ↳ des effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- ↳ les produits ammoniacés ;
- ↳ les huiles usagées ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

La Communauté de Communes du Grand Couronné peut-être amenée à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, tout prélèvement de contrôle et analyse qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau. (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Si des dommages étaient occasionnés aux ouvrages publics, ou si des traitements particuliers étaient nécessaires à la mise aux normes des installations, les frais seront également à la charge.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont effectués par le service de la CCGC,
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation ou en l'absence de relevé, sur la base de critères permettant dévaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants... soit au minimum 50 m³ par personne.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, piscine...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (dans un rayon de 80m) et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ou de pompe de relevage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et de la station d'épuration concernée (date de réception des travaux).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 % fixé par l'assemblée délibérante.

Toutes personnes en contravention avec le règlement, peuvent être astreintes à des poursuites, sans préjudice des dommages d'intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Lorsque une habitation ou un immeuble est considéré comme non raccordable (absence de collecteur, problèmes techniques, etc. ...), l'installation d'un système d'assainissement autonome (non collectif) est obligatoire (se reporter au zonage d'assainissement établis dans chaque communes).

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes du Grand Couronné (avec visa de la mairie concernée). Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, le second remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire excéder d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou d'une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par la Communauté de Communes du Grand Couronné.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes du Grand Couronné.

Le service d'assainissement se réserve d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente suffisante, et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout.

Article 11 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (Fascicule 70 et 71).

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement de la CCGC (procédé étanche).

Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à trois centimètres par mètre et

		P.V.C (CR8 ou SN8) ou autres matériaux jointés (Privatif)	P.V.C (CR8 ou SN8) ou autres matériaux jointés (Domaine public)
un diamètre inférieur à	Eaux usées	160	200
	Eaux pluviales	200	200

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par une entreprise agréée par la CCGC. Ce paiement comprend également la partie située sous le domaine public.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Article 13 : Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4 et que le branchement considéré soit soumis à la redevance Assainissement (part fixe)

Les branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle de la Communauté de Communes du Grand Couronné.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire y compris le nouveau raccordement sous domaine public.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la CCGC, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service de l'assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Communauté de Communes du Grand Couronné, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 15 : Redevance d'assainissement.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'utilisateur domestique raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au **paiement de la redevance d'assainissement**.

Pour l'utilisateur, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (consommation d'eau) dont le montant est fixé par la Communauté de Communes du Grand Couronné pour chaque exercice budgétaire.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable et située dans le zonage collectif de la commune.

A défaut de compteur particulier, la CCGC en installera un à la charge de l'utilisateur pour pouvoir déterminer l'assiette de la redevance.

Article 16 : Participation financière des immeubles neufs / Réhabilitations

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation sera déterminé par la Communauté de Communes du GRAND COURONNE.

Cette participation est exigible à compter de l'occupation définitive de l'habitation

Cette participation financière sera également recouvrée auprès des propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la date de la dérogation qui pourrait être accordée par le Conseil Départemental d'Hygiène durant la période de réalisation des ouvrages de collecte de transport et de traitement des eaux usées.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

En date de la délibération du 15 Avril 2003, une revalorisation de la redevance de branchement de participation à recouvrer auprès des nouveaux constructeurs pour le raccordement au réseau public d'assainissement est entreprise chaque année au 1^{er} Janvier. Cette revalorisation est basée sur le dernier indice connu du coût de la construction.

Il est également prévu une participation par logements supplémentaires.

En date de la délibération du 15 Mars 2009, la revalorisation de la redevance de branchement de participation à recouvrer auprès des nouveaux constructeurs pour le raccordement au réseau public d'assainissement est fixée chaque année par délibération du conseil communautaire. (Annulation de la délibération du 15 Avril 2003 basée sur l'indice de construction). Il est également prévu une participation par logements supplémentaires créés dans une habitation neuve ou non.

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

Article 17 : Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 doivent dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 (loi n°92.3 sur l'eau) être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Toutes modifications quantitatives ou qualitatives après signature de la convention spéciale devront être signalées impérativement à la Communauté de Communes.

Article 19 : Demande de convention spéciale des eaux industrielles.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé "modèle de convention fixant les modalités d'admission d'un effluent industriel dans le réseau public d'assainissement de la Commune" dont un exemplaire est annexé au présent règlement (annexe n° II).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'Assainissement qui pourra interdire les déversements ou établir une nouvelle convention.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public:

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun ; devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété, sur le domaine public en limite du domaine privé. Il devra être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 315 mm.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces canalisations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande de la Communauté de Communes du Grand Couronné, en fournir la preuve.

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article 8 de ce même décret, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

Article 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ne pourra être subordonnée à des participations financières aux frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 25 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

Délimitation (eaux usées - eaux pluviales)

D'une façon générale, tous les ouvrages récupérant les eaux de pluie (avaloirs, grilles...) sont considérés comme appartenant aux eaux pluviales. C'est-à-dire que l'entretien, le changement, les réparations et les extensions attendant à ces ouvrages sont de compétence pluviale et ceci jusqu'au collecteur principal même en cas de collecteur Unitaire.

La Communauté de Communes réalise le nettoyage des avaloirs à sa charge deux fois par ans sous formes de campagne. Un agent communal ou élu accompagnera dans la mesure du possible cette prestation.

Article 26 : Condition de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'éviter la saturation des réseaux.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée.

Article 27 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Caractéristiques techniques

Le branchement devra être pourvu d'un regard agréé placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine privé. Il devra être facilement accessible aux agents du service

d'assainissement et à toute heure. Ce regard sera étanche, à passage direct, visible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 315 mm.

De plus, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur ou deshuileur à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ainsi que bassin d'orage lorsque les installations le rendent nécessaire. Le débit de fuite sera fixé par le service d'assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Dans le cas d'une utilisation / récupération des eaux de pluie pour un usage autre que celui d'arrosage, une demande doit être déposée en mairie et en Communauté de Communes pour une éventuelle validation.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 29 : Disposition générales pour les installations sanitaires intérieures.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires sont tenus d'adresser au service de l'assainissement, une demande avant tout commencement des travaux.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public sans un accord préalable du service d'assainissement

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique), de la date de réception des travaux pour l'ouvrage ou de la station d'épuration de la commune concernée.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service de l'assainissement suivant les dispositions du règlement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Un contrôle d'étanchéité à l'eau et un passage caméra pourront être demandé par le service d'assainissement.

Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents mis hors service ou rendus inutiles, qu'elle qu'en soit la cause doivent être vidangés, désinfectés, comblés, démolis ou conservés pour d'autre usage, dans un délai de deux ans après la mise en service de la station d'épuration de la commune concernée. La CCGC a pris l'engagement de prendre en charge financièrement la vidange et la désinfection des fosses septique notamment selon un tarif négocié avec une entreprise. Si une autre entreprise, pour diverses raisons, effectue cette prestation, la CCGC ne prendra en charge que ce montant négocié.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité pour le respect notamment de l'article 31 du présent règlement.

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement de la Communauté de Communes.

Article 34 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 : Toilettes.

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 : Colonne de chute d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendante des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 37 : Broyeurs d'évier.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 38 : Descentes des gouttières.

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Article 40 : Entretien, nettoyage, réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

En cas de nettoyage, réparation, entretien... des installations, les frais engendrés par l'intervention seront :

- à la charge du propriétaire dans les cas suivants :

.de la boîte de branchement (inclus) jusqu'à l'habitation (même si celle-ci est située sur le domaine public),

.en cas d'absence de boîte de branchement de la canalisation principale jusqu'à l'habitation, (même si celle-ci est située sur le domaine public)

- à la charge du service d'assainissement dans les cas suivants :

.de la boîte de branchement (non inclus) jusqu'au réseau public

. Dans le réseau public proprement dit

Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas des défauts constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais y compris si les défauts sont situés sur le domaine public jusqu'au branchement sur le réseau principal.

CHAPITRE VI

Contrôles des réseaux privés

Article 42 : Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières (plan de récolement des réseaux, essais d'étanchéité, contrôle caméra, nature des matériaux).

Article 43 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit pour ces installations de :

- Les contrôler et si nécessaire d'imposer une mise en conformité,
- Obtenir les plans de recollements.

Article 44 : Contrôle des réseaux privés.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas de désordres constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 45 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par un agent assermenté du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 : Voies et recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 47 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obtenir d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

Article 48 : Agents assermentés

Les agents du service d'assainissement, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII

Disposition d'application

Article 49 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur le 1 Avril 2009 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 50 Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité de la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

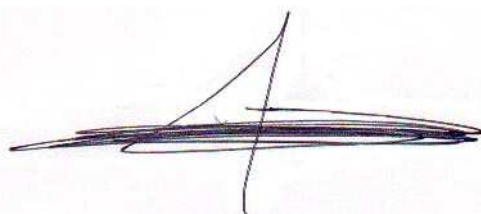
Article 51: Clauses d'exécution.

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Couronné, les agents assermentés du service d'assainissement habilité à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Communauté de Communes du Grand Couronné, dans sa séance du 5 Mars 2009

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Couronné

Christian GUILLAUME



Déposé le 05/03/2009

**à la Préfecture de MEURTHE
ET MOSELLE**

ANNEXE I

Demande de déversement ordinaire

Demande de branchement 2009

EAU POTABLE ASSAINISSEMENT (Compléter l'annexe SVP)

AUTRE (déplacement de compteur...) Préciser :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :	_____	Prénom :	_____
Adresse :	_____		
Code Postal :	_____	COMMUNE :	_____
Téléphone :	_____		
Fax :	_____		
Référence du permis de construire :	_____	Date d'obtention :	_____
	DATE		SIGNATURE

ADRESSE DES TRAVAUX

Adresse :	_____		
Code Postal :	_____	COMMUNE :	_____

Pièces à fournir

- Plan de masse au 1/500^{ème} avec tracé des réseaux
- Plan de situation au 1/10 000^{ème} ou 1/5000^{ème}

Le branchement est soumis à l'obtention des autorisations du Maire, du Président de la Communauté de Communes et du fermier. SI UNE SEULE de ces conditions n'est pas remplie, le branchement ne pourra pas être exécuté.

VISA DU MAIRE

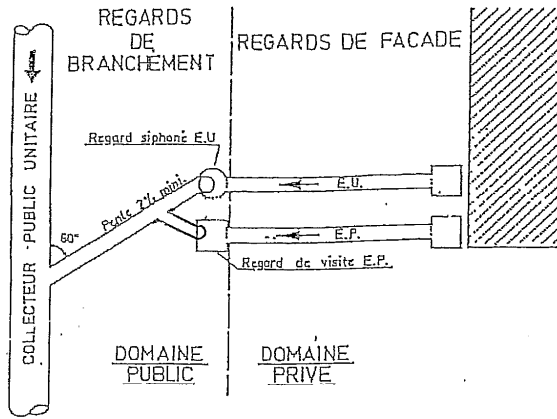
A :
LE :

VISA DU PRESIDENT

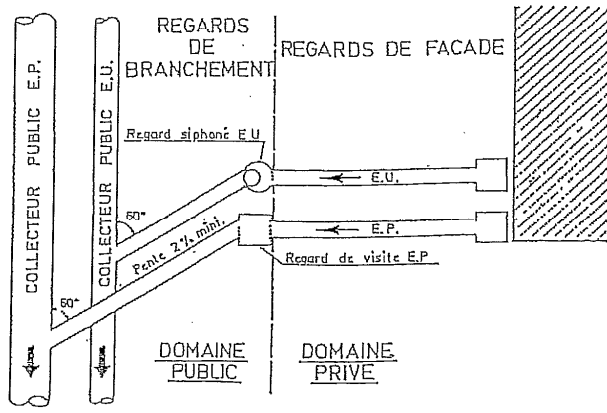
A : CHAMPENOUX
LE :

BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC

Type unitaire



Type séparatif



Schéma

Taxe de raccordement 2009

ANNEXE A LA DEMANDE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 35.4 du Code de la Santé Publique et en application de l'article XV du Règlement du Service d'Assainissement de la communauté de communes du Grand Couronné et des dispositions arrêtées par le Conseil communautaire par ses délibérations du 21 novembre 1994, du 25 mars 1998 et du 15 avril 2003, tout raccordement sur le réseau d'assainissement de la communauté de communes du GRAND COURONNE est assujéti au versement de la part du demandeur, d'une redevance de participation fixée à **3100 €**, majorée de **1550 €** par logement supplémentaire. (taxe gelée en 2009)

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je, soussigné(e)

NOM :

PRENOM :

ADRESSE COMPLETE :

.....
.....

ADRESSE DES TRAVAUX (CONSTRUCTION A RACCORDER) :

.....
.....

NOMBRE DE LOGEMENTS :

En cas d'immeuble destiné à contenir plusieurs logements, majorer cette taxe de 1550 € par logement supplémentaire.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions financières liées au raccordement de ma construction sur le réseau d'assainissement de la communauté de communes du Grand Couronné et m'engage à régler sur simple demande du Trésorier Principal de ESSEY LES NANCY, Receveur de la communauté de communes du GRAND COURONNE, la somme de **3100 €** au titre de la redevance de participation définie ci-dessus *majorée de 1550 € en cas de logement supplémentaire.*

Fait à, le.....

Signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvée"

RQ/: En cas d'obtention du permis de construire en 2007, la redevance de participation est fixée à **3050 €**, majorée de **1525 €** par logement supplémentaire.

En cas d'obtention du permis de construire en 2008, la redevance de participation est fixée à **3100 €**, majorée de **1550 €** par logement supplémentaire.

Grand Couronné

-NOTICE EXPLICATIVE- BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

- 1- Solliciter l'entreprise de votre choix (voir listing au verso). Comparez les devis. Un cahier des charges type vous est joint (fournir à l'entreprise).
- 2- Réseau séparatif (eaux usées, eaux pluviales) 160 de diamètre minimum pour les eaux usées et 200 pour les eaux pluviales.
- 3- **Prévenir la COMMUNAUTE DE COMMUNES de la date d'achèvement des travaux. L'entreprise devra laisser la fouille ouverte. Dans les 24 h, un technicien viendra vérifier la conformité des travaux**
- 4- Une redevance de raccordement pour tous nouveaux constructeurs ou raccordement sera recouvrée par la communauté de communes à l'entrée dans votre nouvelle habitation. Elle s'élève à **3100 € en 2009.**

Dans tous les cas, si une FOUILLE SUR VOIRIE OU SUR LE TROTTOIR est nécessaire pour effectuer les branchements, il est indispensable de DEMANDER L'AUTORISATION A LA MAIRIE DE LA COMMUNE CONCERNEE.

listing non exhaustif d'entreprises ayant déjà effectué des travaux de branchement : (la demande de branchement validée par la CCGC et la commune devra leur être fournie)

SAUR – Secteur Dombasle 71 Rue Gabriel Peri 54 110 Dombasle sur Meurthe
03 83 46 85 61 (Mr Pelissier) Standard 03 83 26 52 32
GILSON –1, rue des vignes 54610 Raucourt- 03 83 31 32 50
ETR – Blaisin Pierre- 1 Rue Large 57 170 GREMECEY - 03 87 05 44 07 / 06 07 44 74 97
EVP – Service - 3 rue de la Fagatte 54 280 SORNEVILLE – M. Panis 06 80 40 63 92
BARASSI TP – ZI « L'aubepine » 57 170 MORVILLE LES VIC 03 87 86 31 74

ESTIMATION DES TRAVAUX :

Le retrait de la demande de branchement est obligatoire et doit être visé par le maire et la CCGC.

Une estimation des travaux pourra ensuite être effectué par la SAUR sous réserve de l'envoi de la demande de branchement signée (les contacter directement :SAUR Dombasle M. Pelissier).

Cette estimation ne pourra être en aucun cas opposable et devra faire l'objet d'un devis pour travaux.



REMARQUES :

Il est de votre ressort de coordonner l'intervention des différents prestataires (EDF, France Télécom...). En effet, dans un souci économique, il peut être judicieux de disposer les canalisations dans une fouille unique si cela est possible techniquement, et/ou de ne choisir qu'une seule entreprise pour la réalisation des branchements eau et assainissement.

Le cahier des charges et les plans devront être remis à l'entreprise choisie. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que la fouille soit rebouchée dans les plus brefs délais, après le passage du technicien.

Si une malfaçon est constatée sur les ouvrages, l'entreprise se verra interdite de travaux sur le territoire du Grand Couronné. Dans tous les cas, les travaux seront repris à ses frais par une autre entreprise désignée par la communauté de communes.

CAHIER DES CHARGES A FOURNIR AUX ENTREPRISES

Suivi du Fascicule 70 par défaut:

Cahier des charges Assainissement à suivre impérativement :

- . Découpage à la scie du corps de chaussée (avant intervention),
- . Réfection de chaussée en enrobés denses à 150 kg/m² (5cm) ou enrobés à chaud,
- . Enrobage calcaire concassé 0/31.5,
- . Remblai rapporté laitier concassé 0/50 (en couche superficielle),
- . Compactage de qualité minimum q2,
- . Fourniture et pose d'une scelle de branchement en PVC sur canalisation principale,
- . Percement du collecteur à la Scie Cloche.

Pour une habitation :

- . Eaux usées : Fourniture et pose de PVC CR8 de 160 mm avec regard de contrôle en PVC sur branchement 40/40 avec plaque de répartition des charges,
- . Eaux pluviales : Fourniture et pose de PVC CR8 de 200 mm avec regard de contrôle en PVC sur branchement 40/40 avec plaque de répartition des charges,
- . Si le réseau principal est unitaire, prévoir un Y de connexion avant branchement à l'égout : un diamètre 200 étant à prévoir par défaut.

COMMUNAUTE DE COMMUNES obligatoirement :

- . Contrôle du branchement (sous peine de réouverture de la fouille),

Communes adhérentes : AGINCOURT - AMANCE - BUISSONCOURT - SOUXIERES-AUX-CHENES - CERVILLE - CHAMPENOUX - DORPARDIN SOUS AMANCE - ERBEVILLER SUR AMPEULE - EREZMONT - GILLESBOUCOURT - HARAUCOURT - LAITRE SOUS AMANCE - LAHEUVELLOTTE - LEHONCOURT - MAZERILLES - NONCES SUR SEILLE - REHREVILLE - SORNEVILLE - VELAINNE SOUS AMANCE

ANNEXE II

Demande spéciale de déversement d'eaux industrielles.

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

**CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS D'ADMISSION D'UN
EFFLUENT INDUSTRIEL DANS LE RÉSEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

Entre :

La Communauté de Communes du Grand Couronné, représentée par le Président, d'une part;

et

La Société

au capital de

dont le siège social est à

inscrite au registre de commerce de sous le n°

représentée par

agissant en qualité de

ci-après désigné par "l'industriel", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

La commune autorise le raccordement et accepte de recevoir et de traiter dans la station d'épuration aux conditions stipulées dans la présente convention :

- les eaux domestiques
- les eaux usées d'origine industrielle
- les eaux pluviales
- les eaux de refroidissement

produites par l'établissement industriel.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service de l'assainissement.

L'industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités ci après :

Article 2 – CONDITION DE RECEVABILITÉ DES EFFLUENTS DE L'INDUSTRIEL

1) Eaux pluviales – Eaux de refroidissement

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du règlement général.

Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution.

L'industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés des pré-traitements avant rejet.

2) L'effluent d'origine industrielle rejeté ne contiendra aucune eau parasite (pluviale, de refroidissement ou de drainage), le réseau intérieur de la propriété de l'industriel ayant été rendu strictement séparatif.

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de PH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performances suffisantes.

Ces installations comporteront au moins les stades suivants :

-
-
-

En conséquence, le PH de l'effluent devra rester compris entre et

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure, ni aucune substance toxique susceptible de compromettre le fonctionnement de la station d'épuration ou l'utilisation des boues à des fins agricoles.

Ces conditions respectées, l'industriel acquiert un droit à épuration quotidienne de son rejet sous réserve que les paramètres de son effluent restent dans les limites fixées à l'article 3 ci-après.

3) Dispositifs de mesure

L'industriel s'engage à équiper la partie aval de ses installations tampons d'un point de contrôle permanent et de mesure en continu, de débit et de pH. Ces équipements devront avoir reçu l'accord du service d'assainissement de la commune et être mis en service au moment du raccordement sur le réseau. Ils seront conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuels et des prélèvements en continu puissent être effectués de façon inopinée, par un agent agréé par les deux parties et ayant accès aux installations.

4) Suivi des effluents industriels

Le suivi quantitatif et qualitatif des effluents sera effectué en continu par l'industriel. Il sera réalisé de la façon suivante :

- Auto-contrôle MES, DCO DBO5 : une fois par semaine, il sera prélevé, par jour tournant, un échantillon moyen sur 24 heures au débit, dont les résultats seront communiqués mensuellement au service assainissement de la commune.

- Auto-contrôle débit et du pH : journalier.

- Tests trimestriels DBO5, DCO, MES, NTK, différents métaux, en fonction de la nature de l'activité de l'industriel et notamment : réalisés par un laboratoire agréé et dont le compte rendu sera adressé au service assainissement de la commune.

L'ensemble de ces mesures sera à la charge de l'industriel.

Les résultats de l'auto-contrôle de charge polluante seront comparés aux résultats des tests trimestriels.

La Collectivité peut si elle le juge utile, faire effectuer à ses frais des contrôles supplémentaires sur les rejets de l'industriel. Si ces contrôles supplémentaires revêtent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'industriel. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'Agence de Bassin ainsi qu'à la Collectivité.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des auto-contrôles de l'industriel.

Article 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL

Outre les conditions de recevabilité des effluents de l'industriel définies ci-avant, l'industriel s'engage à respecter les valeurs limites précisées dans le tableau ci-après :

Données caractéristiques	
Débit journalier	m ³ /j
Débit horaire	m ³ /heure
Débit instantané	l/seconde
Débit de pointe	m ³ /j

Les effluents devront être conformes à la réglementation en vigueur, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

La température maximale autorisée est fixée à 30°C.

L'effluent ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes
- tous déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés

La composition des eaux usées industrielles rejetées dans le réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal	Kg/j
Flux horaire maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne	mg/l
le jour le plus chargé.		

Matière en suspension (MES)

Flux journalier maximal	Kg/j
Flux horaire maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne	mg/l
le jour le plus chargé		

Teneur en azote global (exprimée en N)

Flux journalier maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne	mg/l
le jour le plus chargé.		

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore :	1mg/j
Chlore hexavalent :	0,1 mg/l
Cadmium :	3 mg/l
Total métaux (zinc + Cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) :	15mg/l
Fluorures :	15mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service de l'assainissement. Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – CHARGES D'EXPLOITATION

L'installation des pré-traitements et leur entretien reste à la charge de l'industriel.

Article 5 – CESSATION D'EXPLOITATION DE L'INDUSTRIEL

En cas de cessation d'activité, l'industriel avisera la Collectivité de cette cessation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance. Le montant intégral annuel de la redevance d'exploitation restera dû par l'industriel, quelle que soit la date de cessation de son activité. Dans le cas où l'industriel cède son établissement, il pourra faire bénéficier son acquéreur des dispositions contenues dans la présente convention, moyennant la reprise intégrale des obligations en découlant. Un avenant signé par l'acquéreur et la commune constatera ce transfert.

Article 6 – INSUFFISANCE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales vis à vis de l'agence de l'eau Rhin Meuse et de l'administration chargée de la police des eaux, pourront être imputées à l'industriel si les caractéristiques des effluents traités tels que définis à l'article 2 ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 – INSUFFISANCE DE CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

Si les installations visées par la présente convention venaient à devenir insuffisantes, les parties conviennent de se concerter pour déterminer la solution à apporter et fixer, le cas échéant, le montant de leur participation respective aux nouveaux aménagements à prévoir en fonction du développement de leurs besoins depuis la date de la signature de la présente convention.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Variante 1 : Redevance d'assainissement

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

Variante 2 : Participation financière spéciale (à définir)

Article 9 – LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de l'agence de l'eau Rhin Meuse avant saisine éventuelle de la juridiction compétente.

Article 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'éventuelle application de l'article 4, et sauf dépassement permanent des paramètres limites fixés à l'article 2, la durée de la présente convention est fixée à vingt ans. Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction.

Article 11 - RÉSILIATION

Si le rejet conduit à une remise en cause du fonctionnement de la station d'épuration, la présente convention sera résiliée de plein droit après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les représentants des parties concernées.

Fait à Champenoux, le

(en triple exemplaire)

Pour l'industriel,

Pour la Communauté de Communes du
Grand Couronné

Le Président,

ANNEXE III

**Liste des entreprises conseillées par la Communauté de
Communes**

SAUR – Secteur Dombasle 71 Rue Gabriel Peri 54 110 Dombasle sur Meurthe
03 83 46 85 61 (Mr Pelissier) Standard 03 83 26 52 32

EVP – Service - 3 rue de la Fagatte 54 280 SORNEVILLE – M. Paris 06 80 40 63 92

BARASSI TP – ZI « L'aubepine » 57 170 MORVILLE LES VIC 03 87 86 31 74

SAUR – 112, allée de l'espace St Martin - 54702 Pont à Mousson
☎ 03 83 80 40 40

BONINI – BP n°3 - 88450 Vincey (annexe à Buissoncourt)
☎ 03 83 46 61 34

GILSON –1, rue des vignes - 54610 Raucourt
☎ 03 83 31 32 50

RAJZWING sarl /Assainissement Lorrain -12,14,16, rue de la Douane
- 54000 NANCY
☎ 03 83 37 62 63

ETR – Blaisin Pierre- 1 Rue Large - 57 170 GREMECEY
☎ 03 87 05 44 07 / 06 07 44 74 97

Cette liste n'est pas exhaustive.